

ARRETE N° 06/MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation, ainsi qu'aux privilèges attachés à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 07/MD-PR/ETPTIT/ MS/MTEFP/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant composition, fonctionnement et attributions du conseil médical de l'aéronautique civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Le ministre d'Etat, ministre de la santé ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier - Le Conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) créé conformément à l'article 194 du code de l'aviation civile est composé de médecins spécialistes en médecine aéronautique, de juristes en transport aérien et de toutes autres compétences dont le concours est jugé nécessaire.

Les membres du Conseil médical de l'aéronautique civile sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'aviation civile.

Art. 2 - Le Conseil médical de l'aéronautique civile est chargé :

- d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, et d'une façon générale, le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers ;
- de se prononcer sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées à l'égard du personnel de l'aviation civile par les différents centres d'expertises médicales ou les médecins agréés ;
- de soumettre au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concernant la reconnaissance d'incapacité temporaire ou permanente de travail et de décès consécutifs à un accident aérien survenu en service ou une maladie imputable au service aérien.
- de recevoir et d'examiner :

- les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel de l'aviation civile professionnel et les titulaires d'une licence du personnel de l'aviation civile déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant, ou un médecin agréé ;
- les appels interjetés par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel de l'aviation civile professionnel ;
- les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'expertises médicales du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et par les médecins examinateurs agréés qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements